

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2023 - 101

**Pétitionnaire :** Monsieur Mathieu MORIN – Ze boat

**Nature de la demande :** Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de marin du Parc national des Calanques par un opérateur existant avec un nouveau navire

**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

**Vu** l'arrêté n°2023-12 du 17 avril 2023 établissant la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par courriel le 31 janvier 2023 par monsieur Mathieu MORIN, pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de marin du Parc national des Calanques par un opérateur existant avec un nouveau navire ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 10 mai 2023 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de marin du Parc national des Calanques par un opérateur existant avec un nouveau navire dénommé « AV 1.1 » ;

**Considérant** que l'« AV 1.1 » est un navire monomoteur inboard diesel de la marque salpa, navire à construire, est sous statut de navire de plaisance à usage personnel (NUP), de dimensions de 11.2 mètres de long x 3.54 mètres de large, tirant d'eau 0.9 m et a une capacité d'accueil de 24 passagers maximum ;

**Considérant** que l'« AV 1.1 » effectuera une sortie par jour 7j/7 en haute saison ;

**Considérant** que le navire est un navire rigide avec un système de propulsion hybride comportant un kit hybridation FNM marine d'une puissance de 25 kW au total et d'un moteur thermique diesel mercury de 360 cv d'une puissance 264.8 kW ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a présenté dans son dossier aucune donnée sur le parc de batterie embarquée, ni sur les consommations nécessaires à la réalisation du circuit envisagée ;

**Considérant** qu'il est impossible de vérifier que le navire respecte le critère des 25 % d'énergie engagée d'origine renouvelable au cours du trajet ;

**Considérant** que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

**Considérant** que les conditions obligatoires pour la délivrance d'une autorisation d'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de Parc national par de nouveaux navires, telles que prévues à l'article 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Ze boat, est rejetée.  
Le navire l'« AV 1.1 » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de marin du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 19 mai 2023,

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.